CONSOLIDATION OF INTERPROVINCIAL SUBPOENAS ACT (NUNAVUT)

R.S.N.W.T. 1988,c.I-9

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR LES
SUBPOENAS
INTERPROVINCIAUX
(NUNAVUT)
L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-9

AS AMENDED BY STATUTES ENACTED UNDER SECTION 76.05 OF NUNAVUT ACT:

S.N.W.T. 1998,c.34 In force April 1, 1999

MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE NUNAVUT SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1998, ch. 34 En vigueur le 1^{er} avril 1999

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories*, 1988 and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest(dans le cas des lois adoptées avante le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

INTERPROVINCIAL **SUBPOENAS ACT (NUNAVUT)**

Definitions

1. In this Act.

"court" means

- (a) any court in Nunavut or another territory or province,
- (b) a territorial judge in a territory or a magistrate in a province having the power to issue subpoenas,
- board. tribunal, commission. (c) anv committee or other body in Nunavut or another territory or province having power to issue a subpoena, and
- (d) a coroner in Nunavut or another territory or province having power to issue a subpoena; (tribunal)

"issuing jurisdiction" means the province or the Yukon Territory from which a subpoena is issued; (province ou territoire d'origine)

"subpoena" means a subpoena, warrant, summons or other document issued by a court compelling, commanding or requiring a person to attend as a witness before that court. (subpoena) S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.15.

Application

2. This Act does not apply to a subpoena that is issued in respect of a criminal offence under an Act of Canada.

Adoption of subpoena

- 3. (1) The Supreme Court shall receive and adopt as an order of the Supreme Court a subpoena issued by a court outside the Territories if
 - (a) the subpoena is accompanied by a certificate signed by a judge of a superior, county or district court of the issuing jurisdiction and sealed with the seal of that court, stating that, on hearing and examining the applicant, the judge is satisfied that the attendance in the issuing jurisdiction of the person subpoenaed
 - (i) is necessary for the adjudication of the proceeding in respect of which the subpoena is issued, and
 - (ii) in relation to the nature and importance of the cause or proceeding, is reasonable and essential to the administration of justice in that jurisdiction; and
 - (b) the subpoena is accompanied by the

LOI SUR LES SUBPOENAS **INTERPROVINCIAUX (NUNAVUT)**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente loi.

«province ou territoire d'origine» Le territoire du Yukon ou la province d'où émane le subpoena. (issuing jurisdiction)

«subpoena» Subpoena, mandat, assignation ou autre document délivré par un tribunal et enjoignant à une personne de comparaître comme témoin devant ce tribunal. (subpoena)

«tribunal» Selon le cas:

- a) tribunal du Nunavut, d'un autre territoire ou d'une province;
- b) juge territorial d'un territoire ou magistrat d'une province ayant le pouvoir de délivrer des subpoenas;
- c) office, tribunal administratif, commission, comité ou autre organisme du Nunavut, d'un autre territoire ou d'une province ayant le pouvoir de délivrer des subpoenas;
- d) coroner du Nunavut, d'un autre territoire ou d'une province avant le pouvoir de délivrer des subpoenas. (court)

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C. art. 15.

2. La présente loi ne s'applique pas à un subpoena Champ délivré relativement à une infraction criminelle prévue par une loi du Canada.

d'application

3. (1) La Cour suprême donne effet, comme s'il Acceptation émanait d'elle-même, au subpoena délivré par un tribunal de l'extérieur des territoires dans les cas suivants:

d'un subpoena

- a) le subpoena est accompagné d'un certificat signé par un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district de la province ou du territoire d'origine et portant le sceau de cette cour, dans lequel le juge, ayant entendu et interrogé le requérant, se déclare convaincu que la présence dans la province ou le territoire d'origine de la personne citée à comparaître :
 - (i) est nécessaire à l'issue de la procédure dans le cadre laquelle le subpoena est délivré,
 - (ii) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire, raisonnable et essentielle à l'administration de la

prescribed witness fees and travelling expenses.

justice dans cette province ou ce territoire:

b) les indemnités et les frais de déplacement du témoin prévus par règlement sont joints au subpoena.

Form of certificate

(2) A certificate referred to in paragraph (1)(a) may be in the prescribed form or in a similar form.

(2) Le certificat visé à l'alinéa (1)a) peut être Forme du dressé en la forme réglementaire ou sous une forme certificat équivalente.

Restriction

4. The Supreme Court shall not receive and adopt a subpoena under section 3 unless the law of the issuing jurisdiction has a provision similar to section 7 providing absolute immunity to a resident of the Territories who is required to attend as a witness in that jurisdiction from all proceedings of the nature set out in section 7 and within the jurisdiction of the legislature of that jurisdiction except those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in that jurisdiction.

4. La Cour suprême n'homologue un subpoena en Restriction vertu de l'article 3 que si le droit de la province ou du territoire d'origine contient une disposition semblable à l'article 7, qui prévoit qu'un résident des territoires dont la présence en tant que témoin est requise dans cette province ou ce territoire jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute procédure de la nature prévue à l'article 7 et relevant de la compétence législative de cette province ou de ce territoire, à l'exception des procédures fondées sur des faits survenus pendant ou après la comparution pour laquelle la présence de cette personne était requise dans cette province ou dans ce territoire.

Failure to comply with subpoena

- 5. A person is in contempt of court and subject to the punishment that the Supreme Court may impose who
 - (a) has been served with a subpoena adopted under section 3;
 - (b) has been given the prescribed witness fee and travelling expenses not less than 20 days, or a shorter period that the judge of the court in the issuing jurisdiction indicates in his or her certificate, before the date the person is required to attend in the issuing court; and
 - (c) fails without lawful excuse to comply with the subpoena.

5. Si les conditions suivantes sont réunies, commet un Défaut outrage au tribunal et encourt une peine prononcée par d'obtempérer la Cour suprême la personne qui :

au subpoena

- a) a reçu signification d'un subpoena homologué en vertu de l'article 3;
- b) a reçu les indemnités et les frais de déplacement d'un témoin prévus par règlement, au moins 20 jours avant la date de comparution fixée par le tribunal d'où émane le subpoena ou dans tout délai plus court que le juge du tribunal de la province ou du territoire d'origine indique sur son certificat;
- c) n'obtempère pas au certificat sans excuse légitime.

Examination

6. (1) Where a party to a proceeding in a court in the Territories causes a subpoena to be issued for service in a province or the Yukon Territory, the party may attend on a judge of the Supreme Court who shall hear and examine the party or his or her counsel.

6. (1) Dans toute procédure pendante devant un Interrogatoire

Certificate

- (2) On an examination under subsection (1), where the judge is satisfied that the attendance in the Territories of the person required as a witness
 - (a) is necessary for the adjudication of the proceeding in which the subpoena has been issued, and
 - (b) in relation to the nature and importance of the proceedings, is reasonable and essential to the administration of justice
- (2) À l'interrogatoire prévu au paragraphe (1), le Certificat juge signe un certificat en la forme réglementaire et y fait apposer le sceau de la Cour suprême, s'il est convaincu que la présence dans les territoires de la personne requise comme témoin :

tribunal des territoires, la partie qui veut signifier un

subpoena dans une province ou dans le territoire du

Yukon peut se présenter devant un juge de la Cour

suprême pour y être entendue et interrogée, elle ou son

- a) est nécessaire à l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle le subpoena a été
- b) est, eu égard à la nature et à l'importance

avocat.

in the Territories,

the judge shall sign a certificate in the prescribed form in and cause the certificate to be sealed with the seal of the Supreme Court.

de l'affaire, raisonnable et essentielle à l'administration de la justice dans les territoires.

Form of certificate

(3) The certificate referred to in subsection (2) must be attached to or endorsed on the subpoena in respect of which it is issued.

(3) Le certificat prévu au paragraphe (2) doit être Forme du porté au dos du subpoena auquel il se rapporte ou y être certificat joint.

Immunity

- 7. A person required to attend before a court in the Territories by a subpoena adopted by a court outside the Territories
 - (a) shall be deemed, while within the Territories for the purpose for which the subpoena was issued, not to be subject to the jurisdiction of the courts of the Territories other than as a witness in the proceedings in which he or she is subpoenaed; and
 - (b) is absolutely immune from seizure of goods, service of process, execution of judgment, garnishment, imprisonment or molestation of any kind relating to a legal or judicial right, cause, action, proceeding or process within the jurisdiction of the Legislature except proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in the Territories.

7. Toute personne tenue de comparaître devant un Immunité tribunal dans les territoires en vertu d'un subpoena homologué par un tribunal de l'extérieur :

- a) est réputée, tant qu'elle demeure dans les territoires aux fins pour lesquelles le subpoena a été délivré, ne pas être soumise à la compétence des tribunaux des territoires autrement que comme témoin dans les procédures où elle a été citée à comparaître;
- b) jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou de coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit ou à une cause, à une action ou à une procédure relevant de la compétence législative des territoires, à l'exception des procédures fondées sur des faits intervenus pendant ou après la comparution pour laquelle la présence de cette personne était requise dans les territoires.

Additional and expenses

8. (1) A person who is required to attend before a court in the Territories by a subpoena adopted by a court outside the Territories may request the court to order additional fees and expenses to be paid in respect of his or her attendance as a witness.

8. (1) Toute personne peut demander au tribunal des Indemnités territoires devant lequel elle est tenue de comparaître et frais en vertu d'un subpoena homologué par un tribunal de taires l'extérieur d'ordonner que lui soient payés des indemnités et des frais de comparution

indemnités et des frais déjà payés à la personne visée

au paragraphe (1) est insuffisant, le tribunal peut

ordonner à la partie qui a obtenu le subpoena de payer

immédiatement à cette personne les indemnités et les

frais supplémentaires qu'il estime suffisants.

Order

(2) Where the court is satisfied that the amount of fees and expenses previously paid to a person referred to in subsection (1) in respect of his or her attendance is insufficient, the court may order the party who obtained the subpoena to pay the person without delay the additional fees and expenses that the court considers sufficient.

(2) S'il est convaincu que le montant des Ordonnance

Amounts paid

(3) Amounts paid pursuant to an order made under subsection (2) are disbursements in the cause.

(3) Les sommes payées en conformité avec une Sommes ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (2) payées constituent des débours judiciaires.

Regulations

9. On the recommendation of the Minister, the Commissioner may make regulations that the Commissioner considers necessary for carrying out the provisions of this Act according to their true nature and

9. Sur recommandation du ministre, le commissaire Règlements peut, par règlement, prendre les mesures qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi. Il peut notamment prescrire:

supplémentaires.

intent and, without limiting this power to make regulations, may make regulations

- (a) prescribing the form of the certificate referred to in subsections 3(2) and 6(2);
- (b) prescribing additional forms to be used for the purposes of this Act; and
- (c) prescribing fees and travelling expenses for witnesses.
- a) la forme que doit revêtir le certificat prévu aux paragraphes 3(2) et 6(2);
- b) les autres formules à être utilisées pour l'application de la présente loi;
- c) les indemnités et les frais de déplacement des témoins.